

N° 9.

NOVEMBRE

1905.

BULLETIN INTERNATIONAL
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

DE CRACOVIE.

CLASSE DE PHILOGIE.
CLASSE D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE.

ANZEIGER
DER
AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN
IN KRAKAU.

PHILOGISCHE KLASSE.
HISTORISCH-PHILOSOPHISCHE KLASSE.



CRACOVIE
IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ
1905

L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE CRACOVIE A ÉTÉ FONDÉE EN 1873 PAR
S. M. L'EMPEREUR FRANÇOIS JOSEPH I.

PROTECTEUR DE L'ACADÉMIE :

S. A. I. L'ARCHIDUC FRANÇOIS FERDINAND D'AUTRICHE-ESTE.

VICE-PROTECTEUR : S. E. M. JULIEN DE DUNAJEWSKI.

PRÉSIDENT: S. E. M. LE COMTE STANISLAS TARNOWSKI.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL: M. BOLESLAS ULANOWSKI.

EXTRAIT DES STATUTS DE L'ACADÉMIE:

(§ 2). L'Académie est placée sous l'auguste patronage de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique. Le protecteur et le Vice-Protecteur sont nommés par S. M. l'Empereur.

(§ 4). L'Académie est divisée en trois classes:

- a/ classe de philologie,
- b/ classe d'histoire et de philosophie,
- c/ classe des Sciences mathématiques et naturelles.

(§ 12). La langue officielle de l'Académie est la langue polonaise.

Depuis 1885, l'Académie publie, en deux séries, le „Bulletin international“ qui paraît tous les mois, sauf en août et septembre. La première série est consacrée aux travaux des Classes de Philologie, d'Histoire et de Philosophie. La seconde est consacrée aux travaux de la Classe des sciences mathématiques et naturelles. Chaque série contient les procès verbaux des séances ainsi que les résumés, rédigés en français, en anglais, en allemand ou en latin, des travaux présentés à l'Académie.

Le prix de l'abonnement est de 6 k. = 8 fr.

Les livraisons se vendent séparément à 80 h. = 90 centimes.

Publié par l'Académie
sous la direction du Secrétaire général de l'Académie
M. Boleslas Ulanowski.

Nakładem Akademii Umiejętności.

Kraków, 1905. — Drukarnia Uniw. Jagiell. pod zarządkiem Józefa Filipowskiego.

BULLETIN INTERNATIONAL
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE CRACOVIE.

I. CLASSE DE PHILOGIE.
II. CLASSE D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE.

N° 9.

Novembre.

1905.

Sommaire. Séances du 13 et du 20 novembre.

Résumés: 16. W TOKARZ: Les dernières années de l'abbé Hugo Kollontay.
17. M. ROSTWOROWSKI: Les Budgets du Royaume de Pologne au point
de vue constitutionnel (1816—1830).

S É A N C E S

I. CLASSE DE PHILOGIE.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1905.

PRÉSIDENCE DE M. C. MORAWSKI.

Le Secrétaire présente le travail de M. ST. DOBRZYCKI: *L'oeuvre poétique de Jean Kochanowski (odes et chants)*.



II. CLASSE D'HISTOIRE ET DE PHILOSOPHIE.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1905.

PRÉSIDENCE DE M. F. ZOLL.

M. ST. SMOLKA présente son travail: „*L'Etat de la Lithuanie et des provinces annexées par la Russie en Décembre 1830*“.

Le Secrétaire présente le travail de M. M. ROSTWOROWSKI: „*Les Budgets du Royaume de Pologne au point de vue constitutionnel (1816—1830)*“¹⁾.

¹⁾ Voir Résumés p. 85.

Résumés

16. WENZEL TOKARZ. *Ostatnie lata Hugona Kollątaja 1794–1812. (Die letzten Jahre Hugo Kollątajs, 1794–1812).*

Der Verfasser beschäftigt sich mit der Erforschung jener Lebensperiode Kollątajs, in der derselbe bereits keinen so hervorragenden Einfluß auf das Leben der Nation ausgeübt hat wie während der Vorgänge von 1788—1794; bei Seite geschoben, nimmt Kollątaj an der Regierung sogar zur Zeit des Warschauer Fürstentums keinen Anteil, spielt nur die Rolle des Ratgebers, zu der er zuweilen zugelassen wurde, und kritisiert vor allem die Menschen und die Verhältnisse. Diese Periode hat jedoch eine gewisse Bedeutung sowohl für die Lebensbeschreibung Kollątajs selbst als auch für die weitere Geschichte der Nation, obwohl sie in allen seinen Biographien konsequent übergangen wird. Kollątaj zeichnete sich nämlich durch große Lebenskraft und Energie aus, die ihn bis an sein Lebensende nicht verließen, infolge dessen er eben durch seine oppositionelle Wirksamkeit, die sehr charakteristisch und für eine entsprechende Würdigung seiner Rolle in der vorhergehenden Periode von 1788—1794 sehr wichtig ist, einen gewissen Einfluß auf den Lauf der Ereignisse ausgeübt hat. Andererseits ist die Geschichte der letzten Jahre seines Lebens eng mit der Tätigkeit der Partei der polnischen Jakobiner verknüpft, die für die Geschichte des Warschauer Fürstentums, Kongreß-Polens und sogar der Emigration von Bedeutung ist.

Die Ursache, warum Kollątaj zu keiner Stellung im Warschauer Fürstentum zugelassen wurde, war die Meinung, welche die gemäßigte Partei über seine Rolle im Aufstande Kościuszkos hatte. Die Erforschung dieser Meinung beweist, daß die Anklagen gegen Kollątaj absichtlich von Stanislaw August (Wolski) und den Kon-

föderierten von Targowica verbreitet wurden; teilweise trug zur Verbreitung derselben auch die russische Regierung bei und schließlich frühere Freunde Kollatajs, die sich durch ihn verletzt fühlten, wie Linowski und Trebicki. Die Analyse dieser Quellen macht ersichtlich, daß alle diese Quellen neben wirklichen Tatsachen teils übertriebene teils unwahre Anklagen enthalten. Dieser Umstand erklärt, warum spätere Historiker entweder konsequent alle Vorwürfe, die gegen Kollataj erhoben wurden, ablehnten, indem sie die Glaubwürdigkeit seiner Ankläger nicht anerkannten, oder dieselben ohne Restriktion aufnahmen. Es läßt sich jedoch beweisen, daß der schlechte Ruf Kollatajs nach dem Jahre 1794 stark verbreitet war und daß er teilweise auch bei solchen Männern wie Kościuszko, Ignaz und Stanislaw Potocki, Małachowski und anderen Glauben fand, die mit Kollataj fast alle ihre Verbindungen lösten, als derselbe das Gefängnis verlassen hatte. Dem Verfasser ist es gelungen, zwei gewichtigere Proben einer Selbstverteidigung Kollatajs zu entdecken, doch konstatiert er, daß Kollataj höchstwahrscheinlich seine angekündigten Memoiren, nach denen man gleich nach seinem Tode in seinen Papieren vergebens gesucht hatte, überhaupt nicht geschrieben hat, da Horodyski, Kossecki, Fürst Adam Czartoryski, der Verein der Freunde der Wissenschaften, ja sogar die Regierungskommission für Kultus und Unterricht dieselben aufzufinden und zu veröffentlichen suchten.

Die Untersuchung der Ehrenrettungsproben Kollatajs weist nach, wie rücksichtslos er auf Kosten der Wahrheit das Urteil der Nachwelt zu beeinflussen suchte, besonders was seinen Beitritt zur Targowica anbetrifft. Sie wirft viel Licht auf die Tätigkeit der polnischen Emigration von 1792—1794, über die sich Kollataj am meisten ausläßt, und erklärt zum Teil, mit den Quellen zusammengestellt, wie es kam, daß er 1794 wegen „terror“ und wegen Diebstahls von Staatsgeldern angeklagt wurde.

Der Verfasser befaßt sich sodann — auf Grund offizieller österreichischer Quellen — eingehend mit der Arretierung und Gefangenschaft Kollatajs. Er weist nach, daß erstere einzig und allein auf Verlangen Rußlands vorgenommen wurde, das alle Anführer des Aufstandes v. J. 1794 in seiner Hand haben wollte. Die Anklage, daß Kollataj Dokumente nach dem Ausland mitgenommen und Staatsgelder gestohlen hätte, wird erst später erhoben; sie veranlaßte eine Reihe von Untersuchungen, denen die österreichischen militärischen

und politischen Behörden Kollataj in Przemyśl und in Olmütz unterwarfen und die zu keinem Resultat führten. Die österreichische Regierung, die anfangs Kollataj auf das Verlangen Rußlands verhaftet hatte, hielt ihn nun im eigenen Interesse im Gefängnis weiter fort und behandelte ihn schlimmer als seine Mitgefangenen. Außer den entehrenden Anklagen, die auf ihm lasteten, trug dazu sein Ruf als Unruhestifter bei und Gerüchte über seine Verbindungen mit den französischen Jakobinern und den Verschwörern in Galizien, in der Wallachei und in der Fremde. Die Überzeugung davon gewann die österreichische Regierung durch die Verwendung des Generals Bernadotte für Kollataj, die eine Folge der Verhältnisse Bernadottes zu den Anhängern Kollatajs im Auslande war. Diese Verwendung hatte die möglichst schlimmsten Resultate für den Gefangenen, dem Thugut ein für allemal den Verkehr mit der Welt abzuschneiden beschloß. Der Verfasser führt Beweise an, daß Kaiser Franz der Zweite sich für die Aussagen des Gefangenen interessierte, wobei es auf Erlangung von Bekenntnissen ankam, welche mutmaßliche Verbindungen des Aufstandes Kościuszkos mit den Verschwörern in Ungarn betreffen konnten.

In den letzten Jahren seines Aufenthaltes im Gefängnis, das dank der Verwendung der Militärbehörden für Kollataj immer erträglicher wurde, gelang es ihm, mit der Partei der polnischen Jakobiner Verhältnisse anzuknüpfen. Diese suchten ihn für sich zu gewinnen und entwickelten eine lebhafte Tätigkeit, ihn in Freiheit zu setzen. In weiterer Folge bespricht sodann der Verfasser das Eingreifen des Kaisers Alexanders des Ersten zu Gunsten Kollatajs und charakterisiert das originelle Verhältnis der österreichischen Regierung in dieser Angelegenheit.

Aus der Haft entlassen, begab sich Kollataj über Warschau nach Volhynien. Es war dies die schwerste Zeit seiner letzten Lebensjahre. Die russische Regierung, die anfangs seine Bemühungen in Wien um Rückerstattung der eingezogenen Benefizien und seines Privatbesitzes unterstützt hatte, schöpfte später gegen ihn Verdacht und hielt ihn gewissermaßen unter polizeilicher Aufsicht. Die Menschen wandten sich — mit geringen Ausnahmen — von ihm ab; die damaligen Verhältnisse der russischen Annexion beurteilte er ziemlich pessimistisch. Es gelang ihm nicht, mit dem Fürsten Adam Czartoryski Verbindungen anzuknüpfen, und in Czacki, den er so eifrig bei der Gründung des Warschauer Lyzeums unterstützt hatte,

sah er sich getäuscht. Erst als die Franzosen in Polen einrückten, wurde man wieder auf ihn aufmerksam: man sprach von seiner Berufung nach Warschau, die polnischen Jakobiner rechneten auf ihn bei dem beabsichtigten Aufstand in Volhynien. Dies veranlaßte seine Verhaftung und Internierung durch die russische Regierung in Moskau, wo er verhältnismäßig gut behandelt wurde. Seinen Aufenthalt in Moskau hat Kollataj in einem für Napoleon geschriebenen Memoriale geschildert, in dem er das Verhältnis der Russen zum französisch-russischen Bündnis charakterisierte und die Erhebung eines Aufstandes in Russisch-Polen besprach.

Der Friede von Tilsit und die Errichtung des Warschauer Fürstentums veranlaßten Kollataj zur Abfassung eines Memoriale für den König von Sachsen, Friedrich August. Er sucht in demselben diesen Monarchen für sich zu gewinnen, bespricht die Unbeständigkeit der polnischen Politik Napoleons und rät den Bund zwischen Sachsen und dem Fürstentum durch die Gewinnung Schlesiens zu festigen. Vor seiner Befreiung aus der Haft in Moskau hatten seine Anhänger im Fürstentum den Marschall Davoût für sich gewonnen und machten in Paris Schritte behufs seiner Berufung zur Regierung im Fürstentum, wurden aber von Napoleon entschieden abgewiesen. Kollataj selbst fand, als er nach Warschau kam, daselbst nur geringes Entgegenkommen und in Dresden und Paris wurde ihm jegliche Unterstützung abgeschlagen.

Der Verfasser analysiert sodann die Broschüre Kollatajs unter dem Titel „Bemerkungen über die Lage jenes Teiles der polnischen Länder, der seit dem Tilsiter Traktat den Namen eines Warschauer Fürstentums führt“ und die das Motto trägt: „Nil desperandum“. Sie war von den polnischen Jakobinern herausgegeben worden, für die sie eine ihre Partei rehabilitierende Schrift sein sollte. Kollataj selbst hielt sie für ein Memoriale für Napoleon, dem er sie auch durch den Marschall Davoût übersandte. Hier war also die Quelle seiner in der Broschüre entworfenen Zukunftspläne für Polen, die somit keine für die Polen geschaffene Illusion sondern ein den Franzosen vorgelegtes polnisches Programm waren. Die wertvollsten Abschnitte des Buches sind: Die Charakteristik der Politik des XVIII. Jahrhunderts, die Charakteristik der Verhältnisse der französischen Revolution zur polnischen Frage, die Charakteristik der Legionen und der Aufgaben der Nation in deren Lage nach der Teilung des Landes überhaupt; diese Abschnitte sind kraftvoll und mit Talent

gezeichnet und erinnern an die früheren publizistischen Arbeiten Kollatajs.

Im J. 1809 siedeln die Anhänger Kollatajs, die polnischen Jakobiner, nach einer Reihe vereitelter Versuche, die Gewalt im Fürstentum an sich zu reißen, nach Galizien über, wohin ihnen schließlich auch Kollataj nachfolgt. An dem verfehlten Versuch, ihn mit dem Fürsten Josef Poniatowski zu versöhnen, scheitern die Pläne der Partei: Kollataj rächt sich an dem Fürsten Josef, indem er mit dem General Zajaczek ein Memoriale für Napoleon schreibt, das ein Anklageakt gegen den Oberfeldherrn ist. Zajaczek verliert dadurch das Vertrauen Napoleons und alle Versuche, für Kollataj in Paris Protektion zu finden, schlagen fehl. Von nun an tritt Kollataj mitsamt den Jakobinern auf die Seite der galizischen Magnaten über, die mit der Errichtung des Fürstentums unzufrieden waren, und schreibt für Stanislaus Zamojski ein Memoriale: „Bemerkungen über das konstitutionelle Gesetz des Warschauer Fürstentums“. Die Bestrebungen Zamojskis in Dresden führen jedoch zu keinem Resultat.

Der Aufenthalt in Krakau bietet Kollataj Gelegenheit, sich mit den Angelegenheiten der Jagellonischen Akademie zu befassen. Den Einfluß seines Freundes Andreas Horodyski zum Vorwande nehmend, zum Teil mit Einwilligung des Fürsten Josef Poniatowski, richtet er die Akademie nach den Grundsätzen der Edukationskommission ein und ernennt Rektor und Professoren. Mit der Übernahme der obersten Schulgewalt in Galizien durch die Edukationskammer kommt es zwischen ihr und dem Senat der Akademie zu einem Zerwürfnis, zu dem Kollataj die Veranlassung gab. Dasselbe endet mit der Auflösung des Senats, die durch die administrativen Behörden durchgeführt wird, und mit der Einführung einer neuen Ordnung für die Akademie. Die weitere Opposition der Professoren, die es bis zum Schluß mit Kollataj halten, trägt zu einem gewissen Verfall der Akademie bei und zieht Kollataj selbst den entschiedenen Widerwillen der Warschauer Behörden zu. Dieses Blatt in seinem Leben ist von einiger Bedeutung für die Geschichte der Verhältnisse in Krakau, da dieses noch eine freie Stadt war.

An seinem Lebensabend wird Kollataj als nicht offizieller Berater der Behörden des Warschauer Fürstentums anerkannt, die besonders in Angelegenheiten der Geistlichkeit seinen Rat einholen. Die Anhänger Kollatajs knüpfen in dieser Zeit mit dem sächsischen

Minister des Äußeren, Baron Senfft de Pilsach Verbindungen an; durch seine Verwendung suchen sie Kollatajs Berufung zur Anteilnahme an der Regierung des Fürstentums durchzusetzen. Andererseits treten sie im J. 1811 mit einem Operationsplan gegen Napoleon im Einverständnis mit den deutschen Geheimbündnissen auf, wovon sie teilweise Kollataj in Kenntnis setzen. Die Verwendung Senffts hat für Kollataj nicht den gehofften Erfolg und erreicht nur, daß Friedrich August ihn wieder in Gnaden aufnimmt, ihm ein Benefizium verleiht und einen Teil seines Privatbesitzes, der in den Händen des Fiskus war, zurückgibt.

Am Schluß charakterisiert der Verfasser das Bündnis Kollatajs mit der Opposition auf dem Landtage v. 1811, spricht von seinen letzten Hoffnungen und schildert seine letzten Augenblicke; er hebt noch hervor, daß gleich nach Kollatajs Tode der Streit über die historische Würdigung seiner Wirksamkeit begann.

17. MICHEL ROSTWOROWSKI. **Prawno-polityczna strona budżetów Królestwa Kongresowego, 1816–1830.** (*Les Budgets du Royaume de Pologne au point de vue constitutionnel [1816–1830]*).

Une étude historique et analytique de la Constitution, qui fut en 1815 octroyée aux Polonais par Alexandre I, est encore à faire. On n'a pu l'entreprendre jusqu'à ces derniers jours pour une raison bien simple: c'est que les documents officiels concernant le fonctionnement du régime constitutionnel restaient inaccessibles au public. Les textes principaux des lois et des décrets furent, il est vrai, publiés dans le Bulletin des Lois, soit à l'époque de leur apparition, soit un peu plus tard, mais ce n'était un secret pour personne qu'une quantité de prescriptions et de règles sous forme d'arrêtés ou même de décrets, tout en ayant force obligatoire et concernant la population, avaient été observées sans avoir été promulguées et publiées. C'est par l'action des autorités que le public apprenait l'existence des normes juridiques, dont il n'a jamais été à même de connaître et d'apprécier le contenu exact. Les sources mêmes étant tronquées ou incomplètes, le corps juridique, dans son ensemble, ne pouvait servir d'objet à une étude approfondie.

Il y avait une Diète à Varsovie. Pendant les sessions le gou-

vernement était obligé de lever un peu le voile qui couvrait ses agissements. Un des ministres, au nom du Conseil Administratif, rendait compte aux Chambres des actes du gouvernement. Le Conseil d'Etat de son côté leur présentait un tableau général de l'état du pays. Cet exposé jetait quelques rayons de lumière au moins sur les intentions des autorités et sur les résultats acquis par elles dans l'administration.

Une appréciation, venant de la part des Commissions Réunies du Sénat et de la Chambre des Députés sous forme de „Rapport“, y ajoutait de son côté quelque critique générale ou de détail, ou révélait quelque fait nouveau. Mais en somme le gouvernement dans ses énonciations ne disait que ce qu'il voulait ou ce qu'il avait intérêt à dire. Les Commissions Réunies ne jugeaient que ce qu'on leur avait présenté ou les faits tombés dans le domaine public et trop connus pour qu'on pût les cacher ou nier.

Par malheur, ces jets de lumière furent trop courts et trop intermittents. La Diète, en quinze ans, ne fut réunie que quatre fois (en 1818, 1820, 1825 et 1830) et pas pour plus longtemps que pour un mois à chaque session. Le gouvernement, après la clôture, pouvait continuer à travailler tranquillement dans l'ombre. La presse, soumise dès 1819 à une censure préalable, ne pouvait pas contribuer à répandre la connaissance des choses que la population aurait eu intérêt de voir et d'apprécier.

Il en résulta que les contemporains, et on peut en dire autant des historiens de l'époque qui suivit l'écrasement de la Pologne constitutionnelle, se trouvèrent dans la même ignorance à l'endroit du fonctionnement véritable du gouvernement pendant les quinze années de 1815 à 1830. Heureusement la cause de l'histoire n'était que remise sans être définitivement perdue. Si les autorités polonaises travaillèrent à l'ombre, elles écrivirent beaucoup et observèrent pas mal d'ordre dans leurs écritures. Les Archives, où venaient s'entasser les uns sur les autres les procès-verbaux des séances du Conseil Administratif et du Conseil d'Etat ainsi que les „Actes“ ou documents concernant les affaires courantes, prirent dès lors un développement considérable. Le classement des documents s'effectuait également d'après un système clair et bien conçu. Dans cet état les archives, toujours fermées pour le public, se conservèrent intactes à travers la révolution de 1830, la période de la dictature militaire du Lieutenant Paskevitch, le soulèvement de 1863 suivi

d'une répression cruelle — jusqu'à nos jours. Ce n'est qu'à la fin de 1904 que l'auteur du mémoire présenté à l'Académie le 21 novembre, a eu la chance d'obtenir — en tant que professeur de droit public à l'université de Cracovie et chargé de faire des recherches pour l'Académie des Sciences — la permission de pénétrer dans les Archives de la Chancellerie du Général-Gouverneur de Varsovie. En présence de plusieurs milliers de volumes manuscrits, on ne pouvait guère songer à entreprendre d'emblée un traité définitif sur la Constitution de 1815 et son application en Pologne. Ce qui paraissait indiqué et faisable, c'est une esquisse générale, touchant aux points essentiels, fondamentaux et évitant les détails, — étude provisoire en quelque sorte, mais faite sur des sources authentiques — et servant à tracer un cadre pour des travaux monographiques ultérieurs qui viendront la compléter et corriger. Dans cet amas de documents tout n'est pas de nature à intéresser un historien; les pièces qui attirent l'attention d'un juriste sont encore moins nombreuses; mais pour que le choix et le classement des matières soient judicieux il faut tout lire de peur de passer à côté de documents importants. On comprend dès lors que dans ces conditions, malgré toute la diligence, loin d'aller vite en besogne, on ne peut avancer qu'avec beaucoup de prudence, le lendemain pouvant facilement démentir les conclusions de la veille.

La matière brute destinée à être mise en oeuvre peut se classer sous les rubriques suivantes:

a) Décrets du Lieutenant Royal, rendus en Conseil Administratif, plus tard les décrets du Conseil Administratif lui-même, lorsque le Roi, après la mort du Prince Zajączek, ne l'a pas remplacé. Un grand nombre de ces décrets n'ont jamais été publiés et étaient connus des autorités par des copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil Administratif.

b) Procès-verbaux du Conseil Administratif ou comptes rendus des discussions qui avaient eu lieu dans son sein. C'est là que le Conseiller Secrétaire d'Etat donnait lecture des Lettres officielles du Ministre Secrétaire d'Etat résidant à S. Pétersbourg, qui contenaient l'expression de la volonté royale. Quelques-unes de ces lettres sont reproduites in extenso, d'autres sont résumées, d'autres enfin seulement mentionnées. Là le Lieutenant produisait ses motions et propositions ou attendait les propositions et rapports des ministres, chacun pour son ressort particulier.

c) Actes du Conseil Administratif, soit annexes aux procès-verbaux ci-dessus, contiennent les pièces ayant servi à éclairer le Conseil, et permettant de suivre les affaires générales ou particulières dans leur développement, depuis l'origine jusqu'à la décision du Conseil.

d) Procès-verbaux du Conseil d'Etat, soit comptes rendus des séances plénières et des discussions, principalement sur les projets législatifs sous leur double forme, projets de loi proprement dits — projets devant être soumis à l'approbation de la Diète; projets de décrets royaux rendus en Conseil d'Etat.

e) Actes du Conseil d'Etat, soit annexes aux procès-verbaux ci-dessus contiennent les textes des projets législatifs, les rapports des rapporteurs, les observations royales, arrivées par l'entremise du Ministre Secrétaire d'Etat.

Pour donner une idée complète de l'action des organes supérieurs il aurait fallu avoir à sa disposition la correspondance entière du gouvernement polonais avec le Ministre Secrétaire d'Etat. On n'en trouve qu'une seule partie à Varsovie disséminée dans les différents dossiers sous les rubriques b), c), d), e), ci-dessus. La totalité des actes qui s'y rapportent reste conservée à S. Pétersbourg aux Archives du Conseil d'Etat Russe, où l'on n'a pu encore les utiliser pour l'histoire de cette époque.

Quoiqu'il en soit, les documents varsoviens permettent d'entreprendre une étude plus approfondie du droit constitutionnel du Royaume de Pologne. L'esquisse générale dont il était question plus haut doit avoir pour but de présenter non seulement le droit abstrait tel qu'il était couché et rédigé en paragraphes de la Constitution, mais tel qu'il apparaît éclairé par la pratique. La Charte, était-elle une vérité? Si non, dans quelle mesure la réalité s'est-elle éloignée du modèle qui aurait dû être suivi? Quels furent les auteurs des écarts éventuels? Quelle part de responsabilité retombe sur le régime du droit public existant, dans cet enchevêtrement de causes qui ont abouti après quinze années de paix à la révolution de 1830: voilà les questions qui jusqu'à présent ne pouvaient même pas être posées, et auxquelles l'„Esquisse générale“ projetée devrait contribuer à apporter une réponse. Le mémoire ci-dessus, concernant les budgets du Royaume de Pologne au point de vue constitutionnel, n'est qu'un fragment tiré de l'esquisse générale.

La partie financière proprement dite y est passée sous silence. de

même l'aspect administratif de la question auquel un autre chapitre sera consacré. Ce qui importait tout d'abord c'était de dégager nettement les principes juridiques concernant les organes et leur compétence en matière budgétaire.

L'article 91 de la Constitution prescrivait que „la Diète délibère d'après les communications du Souverain sur l'augmentation ou la réduction des impôts, contributions, taxes et charges publiques quelconques, sur les changements qu'ils peuvent exiger, sur le meilleur et le plus juste mode de répartition, sur la formation du Budget en recettes et dépenses, sur le règlement du système monétaire“... L'art. 93, prévoyant le cas où la Diète ne voterait pas un nouveau budget, conservait à l'ancien force de loi jusqu'à la prochaine session. Néanmoins le budget devait cesser au bout de quatre années si la Diète n'était pas convoquée pendant cet intervalle. L'art. 39 reconnaissait au Roi le droit de disposer des revenus de l'Etat conformément au Budget qui en serait formé et par lui approuvé.

Le système adopté par la Constitution admettait donc en certaine mesure la collaboration de la Diète, en tant du moins qu'il réclamait que le projet du Budget fût communiqué aux Chambres pour être approuvé, modifié ou rejeté. Cette collaboration devenait indispensable lorsqu'il s'agissait de toucher au système d'impôts existant. Mais — abstraction faite des modifications dans les lois financières — les droits de la Diète étaient sensiblement atteints par le principe de la permanence du Budget, lequel pouvait être prolongé d'année en année indéfiniment. La limite de quatre années n'était pas une garantie sérieuse pour les droits strictement budgétaires de la Diète, attendu qu'il suffisait que la Diète fût convoquée pour interrompre l'action extinctive du temps, et redonner à l'ancien budget une force nouvelle, même en présence d'un vote négatif des Chambres. Le gouvernement, grâce au principe de la permanence du Budget, avait des garanties sérieuses contre la mauvaise volonté de la Diète. Celle-ci n'en avait point de réelles contre le gouvernement, lequel pouvait se tirer d'un mauvais cas en se contentant de convoquer les Chambres avant l'expiration du terme indiqué. En réalité, les droits modestes de la Diète se trouvèrent encore amoindris: dans la période de quinze années aucun budget ne fut même soumis à l'approbation des Chambres.

Pour expliquer ce phénomène curieux de la dépossession de la Diète de ses droits, il faut mentionner encore un article de la Con-

stitution dont le gouvernement se servit d'une singulière manière en cette occurrence.

C'est l'art. 162 portant que „le premier budget des revenus et dépenses sera réglé par le Roi sur l'avis du Conseil d'Etat. Ce budget sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été modifié ou changé par le Souverain et les deux Chambres“.

A première vue on n'aperçoit pas comment cet article inoffensif — encore qu'on y découvre le principe de la permanence plus fortement accusé, mais en somme contenant une disposition transitoire — a pu détruire les droits de la Diète. Il y a là une lacune qui ne peut être remplie que par l'étude des procès-verbaux du Conseil Administratif et de la correspondance avec le Ministre Secrétaire d'Etat résidant à S. Pétersbourg. Alors seulement on peut se rendre compte de ce que l'interprétation abusive y a ajouté et de la doctrine qui a servi à justifier le procédé adopté par le gouvernement.

L'abus consiste en ceci: La signification des mots: „le premier Budget“, qui suivant une interprétation naturelle, devaient désigner le premier budget en date du nouveau royaume constitutionnel (mettons celui de 1817) — change et est remplacée par une autre, indépendante d'une date fixe quelconque. L'accent n'est pas porté sur le mot „premier“, mais sur la manière dont ce budget sera formé. Un Budget, lequel aura été réglé par le Roi sur l'avis du Conseil d'Etat, méritera seul la qualification de „premier“. L'ordre logique se trouve ainsi interverti. La qualification de „premier“ acquise de cette façon au budget fait sur l'avis du Conseil d'Etat, lui sert à se placer avant tout budget voté par les Chambres.

Avant que le système des articles 39, 91, 93, système basé sur les droits de la Diète puisse être appliqué — il faut qu'il soit précédé du système de l'article 162, système basé sur la collaboration du Conseil d'Etat. Comme celui-ci n'est fixé à aucune date certaine et peut en fait être reculé indéfiniment, la question se pose: par qui seront faits les budgets avant la formation du fameux premier budget? La Constitution ne peut donner ici — et pour cause — une réponse satisfaisante. On en sortira en profitant du régime de fait existant avant la création du royaume de Pologne et du pouvoir exercé à cette époque dans le pays par Alexandre I: on se contentera des budgets non constitutionnels, des budgets exclusivement

royaux, formés sans collaboration du Conseil d'Etat et des Chambres. L'article 162 ainsi interprété ne sert qu'à repousser dans un avenir éloigné la mise en vigueur des articles 39, 91, 93. Lui, à son tour attendra si bien le moment d'être appliqué par le roi que durant toute l'époque constitutionnelle on n'aboutira pas à la formation du I-er budget. La Pologne n'aura connu que les bienfaits du troisième système, système exclusivement royal et inconstitutionnel.

La question de savoir sur qui retombe la responsabilité du procédé, se laisse également résoudre par l'étude des sources. Il est certain que le gouvernement n'agissait pas ici d'après un plan machiavélique, tendant directement à déposséder entièrement les Chambres. Le résultat final fut le produit du concours de circonstances diverses.

Le roi nourrissait une ambition qui n'avait en elle-même rien d'inconstitutionnel: celle d'opérer sous le couvert de l'art. 162 une refonte générale du système financier et d'apparaître ainsi, sur le terrain économique comme sur le terrain politique — en qualité de rénovateur et bienfaiteur — bénéfice et honneur dont il voulait se réserver tout le prix sans en céder une part à la Diète. En vue de cette idée, il désirait utiliser l'art. 162 comptant d'un seul coup introduire une réforme fiscale générale abstraite et promulguer un budget pour l'année 1817, qui en serait l'application. Ce plan échoua par suite du retard qui se produisit dans la préparation et la discussion du projet de réforme dans le Conseil d'Etat. C'est à ce moment que le gouvernement polonais eut le malencontreuse inspiration de suggérer au roi l'idée de régler le budget de 1817 par voie bureaucratique sans recourir à l'art. 162 qu'il entendait réserver pour les besoins de la réforme fiscale, encore en cours. Il croyait pouvoir le faire, d'une part sous prétexte que le budget de 1817 ne devait contenir aucune innovation en matière d'impôt et ne se présentait que comme une application des lois fiscales existantes: erreur juridique provenant de l'oubli ou de l'envie de ne pas voir que le budget des dépenses, comme absolument nouveau et correspondant aux nouveaux besoins du royaume de Pologne rétabli — demeurait soumis aux prescriptions de la loi fondamentale nouvelle, soit de la Constitution.

Il croyait d'autre part réserver l'emploi de l'art. 162 pour l'avenir par un moyen bien simple: celui d'appeler la réforme fiscale projetée „le premier budget général soit la loi fiscale permanente“,

double erreur, dont l'une, juridique, provenant d'une identification à tort de la législation financière avec le budget annuel; l'autre, de fait, consistant à donner la qualification de premier au budget qui ne serait que second, troisième etc. suivant qu'il aurait été promulgué en 1817, 1818 ou plus tard encore. Le roi suivit l'avis de ses conseillers officiels. La Diète de 1818 semble ne pas s'être aperçue de ce tour de passe-passe.

Un précédent fut ainsi créé qui permit au roi de prendre son temps pour opérer la réforme désirée. Il n'abandonne pas l'idée de se faire l'auteur de ce qu'il appelle le premier budget constitutionnel; il presse même les ministres des Finances successifs, d'en hâter la préparation; mais, en même temps, par le fait de multiplier dans ses instructions le nombre de qualités que ce budget idéal doit posséder et d'exigences auxquelles il doit répondre, le roi retarde plus qu'il ne rapproche le moment de son apparition. Dès 1821 il trouve dans le nouveau ministre des Finances, le prince Lubecki, un conseiller qui, à force d'abonder dans le même sens et d'inventer de son côté de nouveaux moyens dilatoires, rendra impossible le retour au système constitutionnel, ne serait-ce que celui de l'art. 162. En 1830, les Commissions Réunies de la Chambre des Députés reprenant le problème à fond et signalant à la Chambre l'abus qui se perpétue depuis quinze ans, percent à jour la doctrine dont le gouvernement se sert pour garder dans sa main les ressources du pays et le droit d'en disposer. Là encore la Chambre, dans son adresse au roi Nicolas I, par opportunisme, ne trouve pas d'accents énergiques pour flétrir la conduite du gouvernement, et se contente d'exprimer un vœu en faveur d'un budget constitutionnel.

Nakładem Akademii Umiejętności.

Pod redakcją
Sekretarza Generalnego Bolesława Ulanowskiego.

Kraków, 1905. — Drukarnia Uniwersytetu Jagiellońskiego, pod zarządkiem J. Filipowskiego.

20 Grudnia 1905

PUBLICATIONS DE L'ACADEMIE

1873 — 1902

Librairie de la Société anonyme polonaise

(Spółka wydawnicza polska)

à Cracovie.

Philologie. — Sciences morales et politiques.

►Pamiętnik Wydz. filolog. i hist./filozof. (Classe de philologie, Classe d'histoire et de philosophie. Mémoires), in 4-to, vol. II—VIII (38 planches, vol. I épuisé). — 118 k.

►Rozprawy i sprawozdania z posiedzeń Wydz. filolog. (Classe de philologie. Séances et travaux), in 8-vo, volumes II—XXXIII (vol. I épuisé). — 258 k.

►Rozprawy i sprawozdania z posiedzeń Wydz. hist. filozof. (Classe d'histoire et de philosophie. Séances et travaux), in 8-vo, vol. III—XIII, XV—XLII, (vol. I. II. XIV épuisés, 61 pl.) — 276 k.

►Sprawozdania komisji do badania historii sztuki w Polsce. (Comptes rendus de la Commission de l'histoire de l'art en Pologne), in 4-to, vol. I—VI (115 planches, 1040 gravures dans le texte). — 77 k.

►Sprawozdania komisji językowej. (Comptes rendus de la Commission de linguistique), in 8-vo, 5 volumes. — 27 k.

►Archiwum do dziejów literatury i oświaty w Polsce. (Documents pour servir à l'histoire de la littérature en Pologne), in 8-vo, 10 vol. — 57 k.

Corpus antiquissimorum poetarum Poloniae latinorum usque ad Joannem Cochanovium, in 8-vo, 4 volumes.

Vol. II, Pauli Crosnensis atque Joannis Visliciensis carmina, ed. B. Kruczkiewicz. 4 k.
Vol. III, Andreae Cricii carmina ed. C. Morawski. 6 k. Vol. IV, Nicolai Hussoviani Carmina, ed. J. Pelczar. 3 c. — Petri Roysii carmina ed. B. Kruczkiewicz. 12 k.

►Biblioteka pisarzy polskich. (Bibliothèque des auteurs polonais du XVI e XVII siècle), in 8-vo, 41 livr. 51 k. 80 h.

Monumenta mediae aevi historica res gestas Poloniae illustrantia, in 8-vo imp., 15 volumes. — 162 k.

Vol. I, VIII, Cod. dipl. eccl. cathedr. Cracov. ed. Piekosiński. 20 k. — Vol. II, XII et XIV. Cod. epistol. saec. XV ed. A. Sokolowski et J. Szujski; A. Lewicki. 32 k. — Vol. III, IX, X, Cod. dipl. Minoris Poloniae, ed. Piekosiński. 30 k. — Vol. IV, Libri antiquissimi civitatis Cracov. ed. Piekosiński et Szujski. 10 k. — Vol. V, VII, Cod. diplom. civitatis Cracov. ed. Piekosiński. 20 k. — Vol. VI, Cod. diplom. Vitoldi ed. Prochaska. 20 k. — Vol. XI, Index actorum saec. XV ad res publ. Poloniae spect. ed. Lewicki. 10 k. — Vol. XIII, Acta capitulorum (1408—1530) ed. B. Ulanowski. 10 k. — Vol. XV, Rationes curiae Vladislai Jagellonis et Hedvigis, ed. Piekosiński. 10 k.

Scriptores rerum Polonicarum, in 8-vo, 11 (I—IV, VI—VIII, X, XI, XV, XVI, XVIII) volumes. — 162 k.

Vol. I, Diaria Comitiorum Poloniae 1548, 1553, 1570. ed. Szujski. 6 k. — Vol. II, Chroniconum Barnardi Vapovii pars posterior ed. Szujski. 6 k. — Vol. III, Stephani Medeksza commentarii 1654 — 1668 ed. Seredyński. 6 k. — Vol. VII, X, XIV, XVII Annales Domus profesaes S. J. Cracoviensis ed. Chotkowski. 14 k. — Vol. XI, Diaria Comitiorum R. Polon. 1587 ed. A. Sokolowski. 4 k. — Vol. XV, Analecta Romana, ed. J. Korzeniowski. 14 k. — Vol. XVI, Stanisłai Temberski Annales 1647—1656, ed. V. Czermak. 6 k.

Collectanea ex archivo Collegii historici, in 8-vo, 8 vol. — 48 k.

Acta historica res gestas Poloniae illustrantia, in 8-vo imp., 15 volumes. — 156 k.

Vol. I, Andr. Zebrzydowski, episcopi Vladisl. et Cracov. epistolae ed. Wislocki 1546—1553. 10 k. — Vol. II, (pars 1. et 2.) Acta Joannis Sobieski 1629—1674, ed. Kluczycki. 20 k. —

Vol. III, V, VII, Acta Regis Joannis III (ex archivo Ministerii rerum exterarum Gallici) 1674—1683 ed. Waliszewski. 30 k. — Vol. IV, IX, (pars 1. et 2.) Card. Stanisłai Hosii epistolae 1525—1558 ed. Zakrzewski et Hipler. 30 k. — Vol. VI, Acta Regis Joannis III ad res expeditionis Vindobonensis a. 1683 illustrandas ed. Kluczycki. 10 k. — Vol. VIII (pars 1. et 2.), XII (pars 1. et 2.), Leges, privilegia et statuta civitatis Cracoviensis 1507—1795 ed. Piekosiński. 40 k. Vol. X, Lauda conventuum particularium terrae Dobrinensis ed. Kluczycki. 10 c. — Vol. XI, Acta Stephani Regis 1576—1586 ed. Polkowski. 6 k.

Monumenta Poloniae historica, in 8-vo imp., vol. III—VI. — 102 k.

Acta rectoralia almae universitatis Studii Cracoviensis inde ab anno MCCCCLXIX, ed. W. Wisłocki. T. I, in 8-vo. — 15 k.

»Starodawne prawa polskiego pomniki.« (*Anciens monuments du droit polonai*) in 4-to, vol. II—X. — 72 k.

Vol. II, Libri iudic. terrae Cracov. saec. XV, ed. Helcel. 12 k. — Vol. III, Correctura statutorum et consuetudinum regni Poloniae a. 1532, ed. Bobrzyński. 6 k. — Vol. IV, Statuta synodalia saec. XIV et XV, ed. Heyzmann. 6 k. — Vol. V, Monumenta literar. rerum publicarum saec. XV, ed. Bobrzyński. 6 k. — Vol. VI, Decreta in iudiciis regalibus a. 1507—1531 ed. Bobrzyński. 6 k. — Vol. VII, Acta expedition. bellic. ed. Bobrzyński, Inscriptiones clementiales ed. Ulanowski. 12 k. — Vol. VIII, Antiquissimi libri iudiciales terrae Cracov. 1374—1400 ed. Ulanowski. 16 k. — Vol. IX, Acta iudicii feodalis superioris in castro Golez 1405—1546. Acta iudicii criminalis Muszynensis 1647—1765. 6 k. — Vol. X, p. 1. Libri formularum saec. XV ed. Ulanowski. 2 k.

Volumina Legum. T. IX. 8-vo, 1889. — 8 k.

Sciences mathématiques et naturelles.

»Pamiętnik.« (*Mémoires*), in 4-to, 17 volumes (II—XVIII, 178 planches, vol. I épuisé). — 170 k.

»Rozprawy i sprawozdania z posiedzeń.« (*Séances et travaux*), in 8-vo, 41 vol. (319 planches). — 376 k.

»Sprawozdania komisji fizyograficznej.« (*Comptes rendus de la Commission de physiographie*), in 8-vo, 35 volumes (III. VI — XXXIII, 67 planches, vol. I. II. IV. V. épuisés). — 274 k. 50 h.

»Atlas geologiczny Galicji.« (*Atlas géologique de la Galicie*), in fol., 12 livraisons (64 planches) (à suivre). — 114 k. 80 h.

»Zbiór wiadomości do antropologii krajowej.« (*Comptes rendus de la Commission d'anthropologie*), in 8-vo, 18 vol. II—XVIII (100 pl., vol. I épuisé). — 125 k.

»Materiały antropologiczno-archeologiczne i etnograficzne.« (*Matériaux anthropologiques, archéologiques et ethnographiques*), in 8-vo, vol. I—V, (44 planches, 10 cartes et 106 gravures). — 32 k.

Świątek J., »Lud nadrabski, od Gdowa po Bochnię.« (*Les populations riveraines de la Raba en Galicie*), in 8-vo, 1894. — 8 k. Górski K., »Historia piechoty polskiej« (*Histoire de l'infanterie polonaise*), in 8-vo, 1893. — 5 k. 20 h. »Historia jazdy polskiej« (*Histoire de la cavalerie polonaise*), in 8-vo, 1894. — 7 k. Balzer O., »Genealogia Piastów.« (*Généalogie des Piasts*), in 4-to, 1896. — 20 k. Finkel L., »Bibliografia historii polskiej.« (*Bibliographie de l'histoire de Pologne*) in 8-vo, vol. I et II p. 1—2, 1891—6. — 15 k. 60 h. Dickstein S., »Hołne Wroński, jego życie i dzieła.« (*Hołne Wroński, sa vie et ses oeuvres*), lex. 8-vo, 1896. — 8 k. Federowski M., »Lud białoruski.« (*L'Ethnographie de la Russie Blanche*), in 8-vo, vol. I—II. 1897. 13. k.

»Rocznik Akademii.« (*Annuaire de l'Académie*), in 16-o, 1874—1898 25 vol. 1873 épuisé) — 33 k. 60 h.

»Pamiętnik 15-letniej działalności Akademii.« (*Mémoire sur les travaux de l'Académie 1873—1888*). 8-vo, 1889. — 4 k.